

Convention de mécénat n° 2017-174A du 10 juillet 2017 passée pour le jardin botanique de Vauville entre la Demeure historique et la SCI de la Grande maison, propriétaire (articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine).

La présente convention concerne le jardin botanique du château de Vauville, 50440 Vauville, monument historique inscrit en totalité par arrêté du 10 décembre 1992, dénommé ci-après « le monument ».

Elle est passée entre :

- la Demeure historique, association reconnue d'utilité publique, domiciliée 57, quai de la Tournelle, Paris V^e, agréée le 8 juillet 2008 puis le 13 juillet 2016 par le ministre chargé du budget en application du 2 *bis* de l'article 200 et du *f* du 1 de l'article 238 *bis* du Code général des impôts, représentée par Jean de Lambertye, son président, dénommé ci-après « la Demeure historique » ;

- la société civile immobilière de la Grande maison, propriétaire du monument et dont le siège se trouve 72, avenue de Wagram, 75017 Paris, représentée par son cogérant M. Éric Pellerin, dénommée ci-après « la société civile » ;

- les associés de cette société civile, dont la liste est la suivante :

. plein propriétaires :

M^{me} Marie-Cléopée de Turckheim-Pellerin, 72, avenue de Wagram, 75017 Paris, 1 part et 1/4 de 10 085 parts,

M. Paul Pellerin, 141, rue Aristide Briand, 92300 Levallois-Perret, 4 969 parts ;

. usufruitière :

M^{me} Marie-Cléopée de Turckheim-Pellerin, 72, avenue de Wagram, 75017 Paris, sur 3/4 de 10 085 parts ;

. nus-propriétaires :

M. Éric Pellerin, 72, avenue de Wagram, 75017 Paris, 3/8^e de 10 085 parts,

M. Paul Pellerin, 141, rue Aristide Briand, 92300 Levallois-Perret, sur 3/8^e de 10 085 parts ;

soit un total de 15 055 parts, dénommés ci-après « les associés ».

I. Programme des travaux

Art. 1^{er}. - La convention s'applique au programme de travaux décrits et évalués à l'annexe 1. La société civile déclare sous sa responsabilité que ces travaux sont destinés à améliorer l'accès du grand public ou des personnes handicapées au monument.

La société civile déclare qu'il ne s'agit ni d'un mécénat de compétence, ni d'un mécénat en nature.

La société civile s'engage à informer la Demeure historique des modifications qui seraient imposées ultérieurement au programme par les autorités administratives.

Si les ressources recueillies ne permettent pas d'engager la totalité du programme, elle la réduira à due concurrence, avec l'accord de la Demeure historique.

Les modifications de programme mentionnées aux deux alinéas précédents ne feront pas l'objet d'avenants à la convention. En revanche, les extensions de programme ne résultant pas d'exigences administratives donneront lieu à de tels avenants.

II. Financement des travaux

Art. 2. - Le plan de financement figurant à l'annexe II prévoit le concours de plusieurs mécènes. Ce plan pourra en tant que de besoin être modifié par la société civile, avec l'accord de la Demeure historique. Cette modification ne fera pas l'objet d'un avenant à la convention.

Art. 3. - La société civile s'engage, pour le cas où le total des subventions publiques et de l'aide fournie par la Demeure historique excéderait le coût des travaux, à reverser l'excédent à cette dernière.

Art. 4. - (*Sans objet*).

III. Engagements de la société civile

Art. 5. - La société civile s'engage :

- à lancer les travaux dès que deux conditions auront été remplies : l'obtention d'un financement pour chaque tranche de travaux par les subventions publiques ou le mécénat de 60 % des travaux ; l'obtention du permis de construire ou de l'autorisation de travaux ;

- à mener ces travaux à bien dans les meilleurs délais ;

- à remettre à la Demeure historique une copie des devis retenus, de l'ordre de service et du procès-verbal de réception des travaux, dès qu'il sera en possession de ces documents ;

- de même, à remettre à la demande du mécène une copie de ces deux derniers documents ;

- à les informer de tout incident grave pouvant affecter la marche des travaux.

Art. 6. - Compte tenu des empêchements énumérés par la loi et l'instruction administrative pour cause de parenté, d'alliance ou de présence dans certains conseils d'administration, la société civile s'engage à remettre à la Demeure historique des attestations d'absence d'empêchement conformes au modèle établi par elle, préalablement à tout don ou promesse de don, à l'égard de chacun des mécènes.

III.1. Engagement de conservation du monument

Art. 7. - Les associés s'engagent pour eux-mêmes et leurs ayants droit, chacun en ce qui les concerne, à conserver leurs parts sociales pendant dix ans au moins à compter de la date d'achèvement des travaux.

Cet engagement fait obstacle à la vente de l'immeuble, au démembrement de sa propriété, à son échange, à la cession de droits indivis. Il fait également obstacle aux opérations de même nature qui porteraient sur des parts de la société civile (sauf pour cause de transmission à titre gratuit).

III.2. Engagement d'ouverture au public du monument

Art. 8. - La société civile s'engage pour elle-même et ses ayants droit à ouvrir au public, pendant dix ans après l'achèvement des travaux, les parties du monument qui ont fait l'objet de ceux-ci. Le public sera admis à les visiter cinquante jours par an, dont vingt-cinq jours non ouvrables, au cours des mois d'avril à septembre inclus, ou bien quarante jours par an au cours des mois de juillet, août et septembre. La société civile en avisera chaque année avant le 31 janvier la DIRECCTE (direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi), par lettre recommandée avec accusé de réception.

Lorsqu'une ou plusieurs conventions portant sur l'organisation de visites du monument par des groupes d'élèves de l'enseignement primaire ou secondaire, des groupes de mineurs encadrés par des structures d'accueil collectif à caractère éducatif mentionnées à l'article L. 227-4 du Code de l'action sociale et des familles, ou des groupes d'étudiants auront été conclues entre la société civile et les établissements d'enseignement publics ou privés sous contrat d'association avec l'État ou les structures mentionnées, la durée minimale d'ouverture au public sera réduite. Cette réduction sera égale au nombre de jours au cours desquels le monument aura fait l'objet d'une telle visite, comprenant au moins vingt participants, entre le 1^{er} septembre de l'année précédente et le 31 août ; elle ne pourra excéder dix jours par année civile.

La société civile s'engage à participer, sur demande des services chargés des monuments historiques, aux opérations organisées à l'initiative du ministère chargé de la culture ou coordonnées par lui et destinées à promouvoir le patrimoine auprès du public (Journées du patrimoine, notamment).

IV. Inexécution des obligations de la société civile

Art. 9. - La société civile s'engage par elle-même et ses ayants droit à informer la Demeure historique, au

moins un mois à l'avance, de tout événement contraire à l'article 7 de la présente convention, ainsi que de toute réduction des horaires ou de l'étendue des visites.

Les associés s'engagent à informer leurs héritiers ou donataires, dès l'entrée en vigueur de la convention, des obligations résultant des articles 7 et 8, et du risque de devoir rembourser l'aide reçue au cas où elles ne seraient pas respectées.

Art. 10. - En cas de succession incluant des parts sociales, les héritiers pourront reprendre collectivement les engagements résultant des articles 7 et 8 pour la durée restant à courir. En cas de donation portant sur des parts sociales, cette faculté de reprise sera ouverte au donataire.

Si ces engagements ne sont pas repris, la convention cessera de s'appliquer et le remboursement prévu à l'article 11 deviendra exigible, au *pro rata* du nombre de parts sociales en cause dans le nombre total de parts de la société civile.

Art. 11. - En cas d'erreur significative entachant l'une des déclarations mentionnées aux articles 1^{er}, 4 et 6, la société civile devra rembourser à la Demeure historique le montant des règlements pour travaux qu'elle aura effectués. Cette obligation incombera également, après elle, à ses ayants droit, même s'ils ne sont pas responsables de l'erreur commise. S'agissant de l'article 1^{er}, le remboursement sera proportionnel à l'incidence de l'erreur. S'agissant des articles 4 et 6, le remboursement sera total.

En cas de manquement aux engagements pris aux articles 7 et 8, la société civile devra rembourser à la Demeure historique le montant des règlements pour travaux qu'elle aura effectués. Ce montant sera toutefois réduit de 10 % pour chaque année, au-delà de la cinquième, au cours de laquelle les engagements auront été respectés.

Art. 12. - Les associés s'engagent, pour une durée de dix ans à compter de la signature de la convention, à ne pas demander de réduction d'impôt au titre d'un don qu'ils effectueraient en faveur d'un autre monument privé ou d'un immeuble labellisé par la Fondation du patrimoine.

V. Surveillance des travaux

Art. 13. - La Demeure historique, la Fondation pour les monuments historiques et le ou les mécènes n'auront aucune obligation de surveillance des travaux. Ils pourront néanmoins participer, s'ils le souhaitent, en qualité d'observateurs, aux réunions de chantier et à la réunion de réception des travaux. Leur absence de ces réunions ne les privera pas de la possibilité

de présenter ultérieurement des observations, notamment s'ils estiment que les travaux ne sont pas conformes au programme, au permis de construire ou à l'autorisation administrative et de faire valoir ses droits en conséquence.

VI. Modalités de paiement

Art. 14. - Les demandes d'acomptes et les factures de travaux seront émises par les entrepreneurs au nom de la société civile et visées par l'architecte, qui attestera de leur conformité au programme et aux devis retenus. L'un des cogérants les visera à son tour et attestera de la réalité des prestations effectuées. Il transmettra ces pièces à la Demeure historique, qui règlera les entrepreneurs dans la limite de la somme disponible. La société civile n'étant pas assujettie à la TVA, la Demeure historique règlera le montant TTC.

En conséquence, la société civile ne fera figurer dans ses comptes ni les dépenses de travaux ainsi prises en charge, ni les règlements correspondants de la Demeure historique aux entrepreneurs dans sa déclaration d'impôt sur le revenu. Elle n'y fera figurer que la fraction restant à sa charge.

En cas de mécénat de compétence ou de mécénat en nature, la Demeure historique émettra le reçu fiscal correspondant au montant de l'aide mécénale (coût hors marge nette) sur présentation par l'entreprise mécène d'un récapitulatif des travaux réalisés, visé par les propriétaires et l'architecte qui attestera que les coûts sont normaux. La rémunération de l'architecte restera à la charge des propriétaires.

Art. 15. - Avant de régler une facture, la Demeure historique s'assurera, au vu du document lui-même ou du devis, qu'il s'agit bien d'une dépense de mise en accessibilité du monument. Les honoraires correspondants d'architectes et de cabinets d'études pourront également être réglés par la Demeure historique.

Elle ne sera en aucune manière tenue de contrôler les montants figurant sur les factures, la responsabilité de l'architecte et de la société civile se trouvant engagée par leurs visas.

VII. Contreparties du mécène

Art. 16. - La société civile portera le don de la Fondation pour les monuments historiques à la connaissance des visiteurs par l'apposition de la plaque dans un espace accessible au public et, le cas échéant, par l'inscription du soutien de la Fondation pour les monuments historiques sur leur site Internet.

La société civile s'engage également à fournir à la Fondation pour les monuments historiques des photos

libres de droit pour diffusion sur son site Internet ou tout autre support relayant ses actions.

En cas d'inauguration des travaux, la société civile invitera les représentants de la Fondation pour les monuments historiques et leur permettra d'inviter certains de ses grands mécènes.

VIII. Frais de gestion de la Demeure historique

Art. 17. - La Demeure historique retiendra pour ses frais de gestion 4 % sur la fraction des dons reçus inférieure ou égale à 10 000 €, et 2 % sur la fraction excédant ce montant, à l'exclusion de celui versé par la Fondation pour les monuments historiques.

IX. Dispositions diverses

Art. 18. - Si un mécène n'honore pas une promesse irrévocable de don, la Demeure historique lui adressera une mise en demeure, sauf renonciation au don par les propriétaires. Elle pourra subordonner l'engagement d'actions plus contraignantes à la prise en charge, par ce dernier, de tout ou partie des frais d'avocat et de procédure.

Si un mécène exerce un recours contre la Demeure historique au sujet des travaux ou de ses résultats, les propriétaires, seuls responsables de ces travaux, devront prendre à leur charge la totalité des frais d'avocat et de procédure.

X. Exclusivité

Art. 19. - La société civile s'engage à ne pas signer de convention de mécénat portant sur les mêmes travaux que ceux mentionnés à l'annexe I avec d'autres structures habilitées.

Le non-respect de cette clause entraînera la rupture immédiate de la présente convention.

XI. Communication et publication de la convention

Art. 20. - La convention sera, dès sa signature, mise en ligne sur le site « Mécénat » de la Demeure historique (et sur celui de la société civile) et remise aux mécènes pressentis. La Demeure historique la transmettra au ministère chargé de la culture, qui pourra la mettre en ligne sur son propre site s'il y a convenance.

Art. 21. - Si leur importance est significative, les modifications de programme et de plan de financement mentionnées aux articles 1^{er} et 2 donneront lieu aux mêmes publications et transmissions.

XII. Entrée en vigueur de la convention

Art. 22. - La convention entrera en vigueur lors de la réception, par la Demeure historique, d'un don

irrévocable d'un mécène ou d'une promesse de don comportant une échéance précise. Lorsque la promesse sera assortie d'une condition suspensive, la convention n'entrera en vigueur que lors de la réalisation de cette condition.

La Demeure historique ne sera engagée qu'à concurrence du ou des dons effectivement reçus par elle, et diminués de la retenue prévue à l'article 17.

XIII. Litiges

Art. 23. - En cas de difficulté d'interprétation de clauses de cette convention, la solution sera celle qui figure, le cas échéant, dans le *Mode d'emploi de la Demeure historique*. Un exemplaire à jour de ce guide a été remis au propriétaire. Le tribunal de grande instance de Paris sera seul compétent pour connaître des litiges éventuels.

La demeure historique,
Jean de Lambertye
Les associés,
Éric Pellerin, Marie-Cléopée de Turkheim-Pellerin
et Paul Pellerin

Annexe I : Programme de travaux

Le programme de travaux concerné par la convention porte sur la mise en accessibilité du jardin botanique du château de Vauville, par le développement d'une application mobile et l'achat d'audioguides adaptés aux personnes en situation de handicap, ainsi que par la pose de 2 plans tactilo-visuels en braille.

Travaux	Montants HT (€)	Montants TTC (€)
Développement d'une application mobile Support de visite, plans, audios, photos, vidéos et texte en anglais et en français	8 995,00	10 794,00
Création et fabrication de 2 plans tactilo-visuels en braille de visite complète du jardin	1 494,58	1 793,50
Achat de 15 audioguides écran tactile incluant l'audio, vidéos, photos et textes	6 041,25	7 249,50
Total	16 530,83	19 837,00

Les associés,
Éric Pellerin, Marie-Cléopée de Turkheim-Pellerin
et Paul Pellerin

Annexe II : Plan de financement

	%	Montant € (TTC)
Mécénat (Association des amis de Vauville)	15	2 976
Fondation pour les monuments historiques	45	9 000
Autofinancement	40	7 861
Total	100	19 837

Les associés,
Éric Pellerin, Marie-Cléopée de Turkheim-Pellerin
et Paul Pellerin

Convention de mécénat n° 2017-179R du 19 juillet 2017 passée pour le château de Vaux-le-Vicomte entre la Demeure historique et la société civile immobilière Valterre, propriétaire (articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine).

La présente convention concerne le château de Vaux-le-Vicomte, 77950 Maincy (ci-après le monument), classé monument historique (château, communs et tous bâtiments, clôtures, grilles, jardins avec leurs terrasses et statues, bassins, pièces d'eau, réservoirs, cours d'eau) par arrêtés du 22 novembre 1929 et du 4 avril 1939.

Elle est passée entre :

- la Demeure historique, association reconnue d'utilité publique, domiciliée 57, quai de la Tournelle, Paris V^e, agréée le 8 juillet 2008 puis le 13 juillet 2016 par le ministre chargé du budget en application du 2 bis de l'article 200 et du f du 1 de l'article 238 bis du Code général des impôts, représentée par Jean de Lambertye, son président, dénommé ci-après « la Demeure historique » ;
- la société civile immobilière Valterre, propriétaire du monument, dont le siège se trouve à Vaux-le-Vicomte, 77950 Maincy, représentée par ses cogérants, M. Ascanio de Vogüé, M. Jean-Charles de Vogüé et M. Alexandre de Vogüé, Vaux-le-Vicomte, 77950 Maincy, dénommé ci-après « la société civile » ;
- les associés de cette société civile, dont la liste est la suivante :
 - . M. de Vogüé Patrice, Vaux-le-Vicomte, 77950 Maincy, 788 parts,
 - . M^{me} Colonna épouse de Vogüé Cristina, Vaux-le-Vicomte, 77950 Maincy, 1 part,